



Conseil économique et social

Distr. générale
5 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

160^e session

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.6.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP**

Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 94 (Choc avant)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-deuxième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/16, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 34). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.35, comme suit:

- «2.35 Par “*système de verrouillage automatique des portes*”, un système qui verrouille les portes automatiquement à une vitesse prédéfinie ou dans toute autre situation prévue par le constructeur.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.3.1 à 5.2.3.1.2, comme suit:

- «5.2.3.1 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, cette condition doit être vérifiée en appliquant l'une des deux procédures d'essai suivantes, au choix du constructeur:
- 5.2.3.1.1 Si l'essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.1 de l'annexe 3, le constructeur doit démontrer à la satisfaction du service technique (au moyen des données internes du constructeur, par exemple) qu'en l'absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, aucune porte ne s'ouvre en cas de collision.
- 5.2.3.1.2 Dans l'autre cas, l'essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.2 de l'annexe 3.»

Paragraphe 5.2.4, lire:

- «5.2.4 Après le choc, les portes latérales doivent être non verrouillées.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.4.1 à 5.2.4.2.2, comme suit:

- «5.2.4.1 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un système de verrouillage automatique des portes, celles-ci doivent être verrouillées avant la collision et déverrouillées après la collision.
- 5.2.4.2 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, cette condition doit être vérifiée en appliquant l'une des deux procédures d'essai suivantes, au choix du constructeur:
- 5.2.4.2.1 Si l'essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.1 de l'annexe 3, le constructeur doit démontrer à la satisfaction du service technique (au moyen des données internes du constructeur, par exemple) qu'en l'absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, aucune porte latérale ne se verrouille pendant la collision.
- 5.2.4.2.2 Dans l'autre cas, l'essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.2 de l'annexe 3.»

Ajouter un nouveau paragraphe 11.10, comme suit:

- «11.10 Pendant une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 4 de la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements sans tenir compte des dispositions du complément 4.»

Annexe 3,

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.4.3.5.1 à 1.4.3.5.2.2, comme suit:

- «1.4.3.5.1 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un système de verrouillage automatique des portes, le système doit être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller les portes automatiquement avant la collision. Au choix du constructeur, les portes doivent pouvoir être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.
- 1.4.3.5.2 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, l'une des deux procédures ci-après doit être appliquée au choix du constructeur:
 - 1.4.3.5.2.1 Le système doit être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller les portes automatiquement avant la collision. Au choix du constructeur, les portes doivent pouvoir être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.
 - 1.4.3.5.2.2 Les portes latérales du côté soumis au choc doivent être déverrouillées et le système désactivé pour ces portes; pour les portes latérales du côté non soumis au choc le système peut être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller ces portes automatiquement avant la collision. Au choix du constructeur, les portes doivent pouvoir être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.».
